

KF/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DES  
REFERES  
du 13/02/2018

RG N° 071/2018

Affaire :

La Société Nationale d'Industrie et de  
Commerce, en abrégé SNIC  
(Maître YAPI Kotchi Pascal)

Contre

- 1- La société NINGBO HEALTH  
IMPORT-EXPORT CO, LTD
- 2- La société BOLLORE  
TRANSPORT LOGISTICS-CI  
(Agnès OUANGUI) (2)

DECISION

Contradictoire

Nous déclarons incompetent au profit du  
juge du fond du tribunal de ce siège ;

Condamnons la Société NATIONALE  
D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE, en  
abrégé SNIC aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le treize février ;

Nous, **Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal de  
Commerce d'Abidjan, statuant en matière des référés en notre  
Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 08 janvier 2018, la Société Nationale  
d'Industrie et de Commerce, en abrégé SNIC, SARL, a assigné  
la société NINGBO HEALTH IMPORT-EXPORT CO, LTD et la  
société BOLLORE TRANSPORT LOGISTICS-CI à comparaître  
le 09 janvier 2018 devant la juridiction des référés de ce siège  
pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- ordonner en conséquence que la société NINGBO  
HEALTH IMPORT-EXPORT CO, LTD lui délivre les  
originaux des connaissements et autres documents sous  
astreinte comminatoire de 100.000 F CFA ou l'autoriser  
à payer avec les copies des connaissements les frais de  
dédouanement ainsi que ceux liés au retrait des  
marchandises des entrepôts de la société BOLLORE  
TRANSPORT LOGISTICS-CI ;
- condamner aux dépens de l'instance ;

La SNIC fait valoir au soutien de son action que par contrats de  
vente en date du 16 juillet 2016, elle a acheté avec la société  
Chinoise NINGBO HEALTH IMPORT-EXPORT CO, LTD des  
produits périssables composés de 20 conteneurs contenant  
chacun des boîtes de petits poids verts en conserve dont la  
qualité et les spécificités ont été détaillées dans le  
connaissement ;

Elle ajoute que les produits ont été acheminés au Port d'Abidjan  
et débarqués dans les entrepôts de la société BOLLORE  
TRANSPORT LOGISTICS-CI, et que cependant, elle a attendu  
en vain l'expédition et la remise des originaux de tous les  
documents censés matérialiser la vente et devant servir au  
paiement des frais et à l'enlèvement des marchandises auprès

de la société BOLLORE TRANSPORT LOGISTICS-CI ;

Qu'interpellée sur cette situation, la société NINGBO HEALTH IMPORT-EXPORT CO, LTD lui faisait savoir que l'augmentation du fer intervenue postérieurement à leur transaction devait être supportée par elle ;

Et que n'ayant pas accepté sa demande, celle-ci refusait de lui expédier les originaux des documents nécessaires au paiement des frais de douane et au retrait des marchandises ;

Or, les marchandises contenues dans les conteneurs stockés dans les entrepôts de la société BOLLORE TRANSPORT LOGISTICS-CI sont des denrées périssables qui, si elles demeurent dans cet état, connaîtront des avaries, poursuit-elle ;

Qu'il est donc impérieux de briser la résistance abusive de la société NINGBO HEALTH IMPORT-EXPORT CO, LTD à lui délivrer lesdits documents en lui ordonnant de le faire, ou à défaut, lui permettre de retirer ses conteneurs auprès de la société BOLLORE TRANSPORT LOGISTICS-CI avec les copies qu'elle détient ;

La société BOLLORE TRANSPORT LOGISTICS-CI, défenderesse à l'action, expose dans son mémoire en défense, que pour permettre le suivi de la marchandise, la société NINGBO HEALTH IMPORT-EXPORT CO, LTD a transmis à la SNIC les photocopies de connaissements, promettant de lui envoyer les originaux par courrier express ;

Elle indique ensuite que les marchandises sont arrivées au Port d'Abidjan et lui ont été confiées par le transporteur maritime en vue de les remettre à son destinataire, la SNIC, après l'accomplissement des formalités douanières nécessaires ;

Et que cependant, les originaux des connaissements n'ont jusqu'à présent jamais été remis par la société NINGBO HEALTH IMPORT-EXPORT CO, LTD à la SNIC, au motif que celle-ci a refusé de supporter l'augmentation du coût du fer intervenue postérieurement à leur transaction ;

Or, sans les originaux des connaissements, la SNIC ne peut retirer sa marchandise qui risque d'être endommagée au point de ne plus être consommable, assure la société BOLLORE TRANSPORT LOGISTICS-CI ;

Elle ajoute que pire, chaque jour de retard entraîne des surestaries que la SNIC devra supporter ;

Elle soutient cependant que la juridiction des référés ne saurait faire droit à la demande de la SNIC qui vise à l'autoriser à retirer la marchandise sur présentation des copies des connaissements dont elle dispose ; car il est de principe, en matière maritime, que l'obligation pour le transporteur maritime ou son agent de délivrer la marchandise au destinataire est subordonnée à la remise de l'original du connaissement ; obligation qui tient au fait que le connaissement représente le titre de propriété de la marchandise, ce titre étant susceptible d'un endossement par le destinataire au profit d'un tiers ;

Elle conclut que la SNIC ne saurait ignorer cette obligation qui découle de son contrat conclu avec la société NINGBO HEALTH IMPORT-EXPORT CO, LTD pour la contraindre à se dessaisir de la marchandise sans remise des connaissements originaux ;

La SNIC n'a pas conclu ;

La juridiction des référés a soulevé son incompétence d'office et recueilli les observations des parties ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société NINGBO HEALTH IMPORT-EXPORT CO, LTD a été régulièrement assignée et la société BOLLORE TRANSPORT LOGISTICS-CI a fait valoir ses moyens ;

Il convient donc de rendre une décision contradictoire à l'égard de tous ;

#### **Sur la compétence**

La SNIC demande que la juridiction des référés contraigne la société NINGBO HEALTH IMPORT-EXPORT CO, LTD à lui remettre les connaissements originaux nécessaires au dédouanement et au retrait des marchandises des entrepôts de la société BOLLORE TRANSPORT LOGISTICS-CI ; ou à défaut l'autorise à y procéder avec la copie de ces documents.

La première demande nécessite que la juridiction des référés vérifie au préalable si la rétention par la société NINGBO HEALTH IMPORT-EXPORT CO, LTD des connaissements originaux est régulière ou pas ;

Ce qui oblige à examiner et à interpréter les stipulations contractuelles des parties, investigations qui relèvent de la

compétence du juge du fond ;

La seconde demande, quant à elle, nécessite également qu'il soit considéré par la juridiction des référés que la rétention des originaux des documents par la société NINGBO HEALTH IMPORT-EXPORT CO, LTD est abusive ; ce qui, dans ce cas, oblige à faire les mêmes investigations que celles susindiquées ;

Dans un cas comme dans l'autre, il y a risque de préjudicier au principal, de sorte qu'il sied par conséquent de nous déclarer incompétent à statuer sur la demande de la SNIC au profit du juge du fond de ce siège conformément à l'article 226 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose : « *Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal.* » ;

### Sur les dépens

La SNIC qui succombe doit les supporter ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent au profit du juge du fond du tribunal de ce siège ;

Condamnons la Société NATIONALE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE, en abrégé SNIC aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.**



*N: 00 28 26 81*

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops.

O.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ..... 27 FEV. 2018 .....  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 16  
N° 335 ..... Bord 22/17  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature in black ink, appearing to be a name with a surname, written over a horizontal line.